



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
AUX FINS DE CONTRIBUER À LA STABILISATION DE
CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES DE
FONCTIONNEMENT LIÉES À LA GESTION DE L'EAU
POTABLE ET DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement liées à la gestion de l'eau potable et des eaux usées et permettre d'atténuer l'impact négatif des variations importantes de ces dépenses de fonctionnement d'une année à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est, par le présent règlement, décrété au profit d'une partie du territoire de la Ville desservie par le réseau de distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées, une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes notamment, les dépenses de produits chimiques et de traitement des odeurs.
2. La réserve est constituée pour une durée indéterminée.
3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 1 000 000 \$
4. Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée des excédents budgétaires tirés de ces dépenses et de toute autre somme provenant de la tarification de la gestion du réseau de distribution de l'eau potable et de la tarification du traitement des eaux usées affectés par le conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.

5. Advenant l'abolition de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds sera versé à un fonds dédié à la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées pour des dépenses de fonctionnement ou en immobilisation.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.